



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions libérales : âge de la retraite

Question écrite n° 6480

Texte de la question

M. Pierre Hellier souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les jeunes diplômés issus des centres de formation d'avocat pour trouver un stage ou un emploi. Ces dernières années, la profession d'avocat a vu croître dans une proportion sensible le nombre de jeunes avocats. Certains avocats âgés de soixante à soixante-cinq ans souhaiteraient aujourd'hui cesser leur activité pour céder leur place à de jeunes confrères. Cependant, avant soixante-cinq ans, âge de la retraite, ils ne bénéficient d'aucune indemnité, contrairement aux médecins, qui, eux, peuvent percevoir le MICA. Il lui demande donc de lui faire savoir si elle entend prendre des mesures afin que, dès l'âge de soixante ans, les avocats qui le souhaitent, puissent bénéficier d'un système de retraite proportionnelle, ce qui permettrait de libérer des emplois pour les jeunes diplômés.

Texte de la réponse

L'âge légal pour obtenir la liquidation de la pension de retraite, tant dans le régime de base que dans le régime complémentaire des avocats, est de soixante-cinq ans. Cet âge est commun à toutes les professions libérales. Certes, comme le mentionne l'honorable parlementaire, la possibilité de cesser leur activité avant cet âge a été temporairement accordée aux médecins jusqu'au 31 décembre 1999. Ce dispositif particulier et d'origine conventionnelle, auquel les médecins participent d'ailleurs financièrement par le versement d'une cotisation spécifique, répond au souci d'adaptation de la démographie médicale et de l'offre de soins aux besoins. Dans ces conditions, la comparaison entre la situation des médecins et celle des avocats ne peut guère être effectuée. Cependant, la Caisse nationale des barreaux français a exprimé le souhait d'un changement de la réglementation permettant aux avocats de demander la liquidation de leur pension à partir de soixante ans. Selon le dispositif envisagé, les prestations de retraite liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans seraient affectées d'un taux d'abattement fixé en fonction de l'année de l'anticipation. Cette demande à laquelle il pourrait être donné une suite favorable dans la mesure où le dispositif serait neutre financièrement est actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6480

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4142

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1057